N° 182

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 novembre 2026

PROPOSITION DE LOI

relative à la **faculté** *pour les* **conseils régionaux**
de **soutenir financièrement** *des* **collectivités territoriales**
en **matière** *de* **prévention** *de la* **délinquance** *et de* **sécurité publique**,

PRÉSENTÉE

Par M. Rachid TEMAL,

Sénateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit à vivre en sécurité est une liberté fondamentale et une clause du pacte républicain qui doit d'être garanti à chacune et chacun, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Le désengagement régulier de l'État en la matière et l'évolution des finances publiques contraignent les collectivités territoriales à agir, toujours plus, sur les champs de la prévention de la délinquance et de la sécurité publique.

Les communes sont en première ligne, mais ne peuvent assumer seules cette responsabilité.

Les régions, par leur ingénierie, leur capacité d'intervention, mais aussi leur connaissance des territoires, doivent pouvoir, si elles le souhaitent, contribuer à cet enjeu de droit à vivre en sécurité en soutenant les collectivités territoriales volontaires.

Cette proposition de loi vise donc à permettre aux régions, qui le souhaitent, de soutenir financièrement les collectivités territoriales, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour renforcer les moyens de leurs polices municipales, développer les dispositifs de vidéoprotection, sécuriser les équipements publics et accompagner la rénovation ou la construction de locaux dédiés à la sécurité, ou tout autre dispositif qu'elles jugeraient utile et pertinent.

La proposition de loi est constituée de cinq articles.

L'**article 1er** prévoit explicitement dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) que la région peut contribuer financièrement à des actions de sécurité publique.

Il a pour objet de compléter le troisième alinéa de l'article L. 4221-1 du CGCT en précisant expressément que le conseil régional peut contribuer financièrement à des actions de sécurité publique, pour autant qu'elles s'inscrivent dans l'un des domaines de compétences qui lui sont attribués par

la loi (lycées, transports, aménagement du territoire, logement, politique de la ville, etc.).

L'**article 2** précise, quant à lui, que les régions peuvent concourir aux actions de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il a ainsi pour objet d'introduire une section 5 *bis* au sein du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure, comportant un article unique prévoyant que les régions ont la faculté de concourir aux actions de sécurité et de prévention de la délinquance mises en œuvre par l'État ou par les autres collectivités situées dans la région.

L'**article 3** précise que les régions peuvent contribuer au financement des équipements des polices municipales et intercommunales.

L'article L. 1111-10 du CGCT est relatif à l'exercice concerté des compétences des collectivités territoriales. Il est ainsi complété pour préciser que les régions peuvent contribuer au cofinancement des équipements des polices municipales ou intercommunales (véhicules, caméras, équipements de protection, etc.).

L'**article 4** entend préciser que les régions peuvent contribuer au financement des actions de sécurisation des personnels et des élèves.

L'article L. 214-6 du code de l'éducation est modifié pour indiquer que le conseil régional peut contribuer au financement d'actions ou d'équipements concourant à la sécurisation des personnels, des élèves et des bâtiments relevant des lycées.

L'enjeu est ici de sécuriser juridiquement les subventions régionales en faveur, par exemple, de dispositifs de vidéoprotection dans les lycées, de la sécurisation des accès ou encore de formations spécifiques.

Enfin, cette proposition de loi visant à élargir les compétences des régions, un gage financier est prévu à l'**article 5**, consistant en une majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) afin de compenser les éventuelles conséquences financières pour les régions.

Proposition de loi relative à la faculté pour les conseils régionaux de soutenir financièrement des collectivités territoriales en matière de prévention de la délinquance et de sécurité publique

Article 1er

Au troisième alinéa de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « région, », sont insérés les mots : « y compris en matière de sécurité publique, ».

Article 2

① Après la section 5 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure, est insérée une section 5 *bis* ainsi rédigée :

② *« Section 5* bis

③ ***« Rôle du conseil régional***

④ « *Art. L. 132-15-1*. – Le conseil régional peut contribuer au financement des actions de prévention de la délinquance mises en œuvre par l'État ou par les autres collectivités territoriales situées dans la région. »

Article 3

Le II de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également contribuer au financement des équipements de police municipale et intercommunale. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article L. 214-6 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut contribuer au financement des actions visant à prévenir la délinquance et à assurer la sécurité des personnels et des élèves. »

Article 5

① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

② II. – L’éventuelle perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.